BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 014-2006/AN

PORTANT DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU BURKINA FASO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 09 mai 2006
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi détermine les ressources et les charges des collectivités territoriales au Burkina Faso.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Chaque collectivité territoriale dispose d'un budget propre.

Article 3 :

Le budget de la collectivité territoriale prévoit pour une année civile, toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité, sans contraction entre les unes et les autres.

Il est la traduction financière du programme annuel d'actions et de développement de la collectivité territoriale.

Article 4 :

Le budget de la collectivité territoriale se divise en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.

Article 5 :

La nomenclature et les modalités de présentation du budget de la collectivité territoriale sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 6 :

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante, afin de permettre l'émission et la comptabilisation des mandats et des titres de recettes correspondant à des services faits ou à des droits acquis au cours de l'année considérée.

CHAPITRE II : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 7 :

Le budget de la collectivité territoriale est préparé par le Président du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 8 :

Le budget est voté en équilibre réel par le Conseil de la collectivité territoriale.

Le budget est en équilibre réel, lorsque la section « fonctionnement » et la section « investissement » sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section « fonctionnement » au profit de la section « investissement », ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes, pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le prélèvement sur les recettes de la section « fonctionnement » au profit de la section « investissement » doit représenter au moins 20 % des recettes budgétaires propres de la collectivité.

Toutefois, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise par chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article 9 :

Le budget de la collectivité territoriale est approuvé conjointement par le ministre en charge des finances et le ministre en charge des collectivités territoriales, qui peuvent déléguer leur pouvoir aux représentants de l'Etat au niveau local.

Article 10 :

Les autorités de tutelle disposent d'un délai de quarante cinq jours pour la région et de trente jours pour la commune, à compter de la date de dépôt du projet de budget, pour faire connaître leur décision d'approbation ou pour émettre leurs observations.

En cas d'objection, les autorités de tutelle ont l'obligation d'inviter le Conseil de la collectivité territoriale à corriger le budget dans les cas ci-après :

- lorsque le budget n'a pas été établi conformément aux lois et règlements ;
- lorsqu'il a été omis l'inscription de dépenses obligatoires ;
- lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;
- lorsqu'il apparaît une surestimation ou une sous-estimation des recettes ou des dépenses réelles.

Article 11 :

Les décisions modificatives du budget, les budgets annexes et les budgets des établissements publics locaux sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal de la collectivité territoriale.

Article 12 :

Lorsque le budget de la collectivité territoriale n'a pas été approuvé avant le début de l'année financière, les recettes ordinaires et les dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, en tenant compte, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la collectivité territoriale et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de l'exercice précédent.

Le budget d'investissement s'exécute sur la base des programmes non terminés.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I : Des ressources financières de la région

Paragraphe 1 : Les recettes de fonctionnement

Article 13 :

Les recettes de fonctionnement de la région sont les suivantes :

1) les impôts et taxes ci-après énumérés, recouvrés sur le territoire de la commune sont répartis entre la commune et la région :

 - la contribution des patentes ;
 - la taxe de résidence ;
 - la taxe des biens de mainmorte ;
 - la taxe sur les armes ;
 - la taxe de jouissance ;
 - la contribution du secteur informel.

Les comptables publics chargés du recouvrement de ces impôts procèdent à leur répartition au profit des budgets bénéficiaires.

Les modalités de répartition seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces impôts et taxes, ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi ;

2) les recettes d'exploitation des services régionaux :

 - la taxe d'abattage ;
 - les ventes des produits et le revenu des prestations de services ;
 - les taxes pour services rendus ;
 - les produits des maternités et centres médicaux ;
 - les locations de matériel ;
 - les taxes de visites sanitaires ;
 - tout autre produit d'exploitation des services régionaux.

Les recettes d'exploitation des services régionaux sont instituées par arrêté du Président du Conseil régional sur délibération du Conseil régional ;

3) les recettes du domaine régional :

 - les droits de place dans les foires et les parcs à bestiaux ;
 - les locations des propriétés ;
 - tout autre produit.

Les recettes du domaine régional relèvent de la compétence exclusive de la région. Elles sont instituées par arrêté du Président du Conseil régional, sur délibération du Conseil régional ;

4) les revenus divers :

- les remboursements de frais ;
- les produits des services concédés ou affermés ;
- les bénéfices non réinvestis des exploitations à caractère industriel ou commercial ;
- les produits financiers ;
- l'excédent ordinaire de clôture des exercices précédents ;
- les produits des quêtes et des contributions volontaires ;
- les recettes accidentelles ou exceptionnelles ;

5) la dotation globale de fonctionnement

Le montant et les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

6) les produits de la fiscalité partagée

L'identification et les modalités de répartition des produits de fiscalité partagée sont précisées par la loi.

Paragraphe 2 : Les recettes d'investissement

Article 14 :

Les recettes d'investissement de la région comprennent :

1) les recettes propres :

- les produits de vente des biens meubles et immeubles, des valeurs et titres mobiliers ;
- les dépôts et cautionnements récupérés ;
- le prélèvement sur les recettes de la section « fonctionnement » ;

- les excédents d'investissement reportés ;
- les autres recettes propres ;

2) la dotation globale d'équipement

Le montant et les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

3) les autres subventions, aides, dons et legs :

- les subventions reçues de l'Etat ;
- les subventions reçues d'autres collectivités territoriales nationales ou étrangères ;
- les subventions reçues d'institutions ou d'organismes divers ;
- les aides, dons et legs ;

4) les emprunts

Les emprunts sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les conditions de réalisation des emprunts sont précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances ;

5) les recettes temporaires ou accidentelles ;

6) les fonds de concours.

Section II : Des ressources financières de la commune

Paragraphe 1 : Les recettes de fonctionnement

Article 15 :

Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

1) les impôts et taxes perçus sur le territoire de la commune :

- la contribution des patentes ;
- la taxe de résidence ;
- la taxe des biens de mainmorte ;
- la taxe sur les armes ;

- la taxe sur les spectacles ;
- la taxe de jouissance ;
- la contribution du secteur informel ;
- la taxe sur les jeux ;
- la taxe sur la publicité ;
- la taxe sur les charrettes ;

2) les recettes de l'exploitation des services communaux :

- les droits d'expédition d'actes administratifs et d'état civil ;
- la taxe d'abattage ;
- les taxes funéraires ;
- les ventes des produits et le revenu des prestations de services ;
- les taxes pour services rendus ;
- les produits des maternités et dispensaires ;
- les locations de matériel ;
- les taxes de visites sanitaires ;
- la redevance de balayage et d'enlèvement des ordures ;
- tout autre produit d'exploitation des services communaux.

Les recettes d'exploitation des services communaux sont instituées par arrêté du maire sur délibération du Conseil municipal ;

3) les recettes du domaine communal :

- les droits de place dans les marchés, les foires et les parcs à bestiaux ;
- les locations des propriétés communales ;
- les redevances pour occupation du domaine public ;
- les concessions dans les cimetières ;
- les droits de stationnement ;
- la taxe sur la dégradation du domaine communal ;
- tout autre produit domanial.

Les recettes du domaine communal relèvent de la compétence exclusive de la commune. Elles sont instituées par arrêté du maire, sur délibération du Conseil municipal ;

4) les revenus divers :

- les produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire communal ;

- les remboursements de frais ;

- les produits des services concédés ou affermés ;

- les bénéfices non réinvestis des exploitations à caractère industriel ou commercial ;

- les contributions aux opérations de lotissement ;
- les produits financiers ;
- l'excédent ordinaire de clôture des exercices précédents ;
- les produits des quêtes et des contributions volontaires ;
- les recettes accidentelles ou exceptionnelles ;

5) la dotation globale de fonctionnement

Le montant et les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

6) les produits de la fiscalité partagée

L'identification et les modalités de répartition des produits de la fiscalité partagée sont précisées par la loi.

Article 16 :

Les recettes des impôts et taxes perçus énumérés à l'article 13-1 sont réparties conformément au décret portant modalités de répartition desdites recettes au profit du budget de la commune.

Les comptables publics chargés du recouvrement de ces impôts et taxes procèdent à leur répartition au profit des budgets bénéficiaires.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces impôts et taxes, ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Paragraphe 2 : Les recettes d'investissement

Article 17 :

Les recettes d'investissement de la commune comprennent :

1) les recettes propres :
 - les produits de vente des biens meubles et immeubles, des valeurs et titres mobiliers ;
 - les dépôts et cautionnements récupérés ;

- le produit de la vente des animaux mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;

- le prélèvement sur les recettes de la section « fonctionnement » ;

- les excédents d'investissement reportés ;

- les autres recettes propres ;

2) la dotation globale d'équipement

Le montant et les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités territoriales ;

3) les autres subventions, aides, dons et legs :

- les subventions reçues de l'Etat ;

- les subventions reçues d'autres collectivités territoriales nationales ou étrangères ;

- les subventions reçues d'institutions ou d'organismes divers ;

- les aides, dons et legs ;

4) les emprunts

Les emprunts sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les conditions de réalisation des emprunts sont précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances ;

5) les recettes temporaires et accidentelles ;

6) les fonds de concours.

CHAPITRE IV : DES CHARGES FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 18 :

Les charges financières des collectivités territoriales comprennent des dépenses ordinaires ou de fonctionnement et des dépenses extraordinaires ou d'investissement.

Article 19 :

Les dépenses ordinaires ou de fonctionnement et les dépenses extraordinaires ou d'investissement se répartissent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Article 20 :

Sont obligatoires le cas échéant, les dépenses suivantes :

- l'entretien du siège de la collectivité territoriale, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la collectivité territoriale ;

- les fournitures de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité territoriale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels ;

- les frais de registres et d'imprimés de l'état-civil, les frais de fourniture de livrets de famille et les indemnités versées aux officiants de l'état-civil des centres secondaires, conformément à la réglementation en vigueur ;

- les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité territoriale ;

- les traitements et salaires du personnel permanent rémunéré sur le budget de la collectivité territoriale et les prestations y afférentes ;

- les pensions à la charge de la collectivité territoriale ;

- les frais de session du Conseil de la collectivité territoriale et les frais de déplacement des conseillers résidant hors du chef-lieu de la collectivité territoriale

- la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;

- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

- les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale ;

- l'acquittement des dettes exigibles, notamment les dépenses engagées et non mandatées, arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le receveur de la collectivité territoriale, ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

- les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques, situées sur le territoire de la collectivité territoriale et n'ayant pas fait l'objet de classement les mettant à la charge de budgets autres que celui de la collectivité territoriale ;

- les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités territoriales résultant d'un acte réglementaire ;

- les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène ;

- la redevance au titre de la participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie ;

- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement, délibérées par le Conseil de la collectivité territoriale et inscrites au plan de développement ;

- les dépenses induites par les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

- les frais de justice ;

- les frais d'électricité, d'eau, de gaz, d'assainissements, de postes et télécommunications ;

- les frais administratifs de gestion des impôts et taxes recouvrés par les services des impôts.

Article 21 :

Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

Article 22 :

Le Conseil de la collectivité territoriale peut porter au budget des crédits pour les dépenses imprévues.

Ces crédits ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

A la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense imprévue, le Président du Conseil de la collectivité territoriale rend compte au Conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits. Les copies des pièces sont annexées à la délibération.

Article 23 :

Les dépenses d'investissement des collectivités territoriales doivent représenter au moins le tiers du montant total des prévisions de dépenses.

Article 24 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 mai 2006.

Pour le Président de l'Assemblée nationale
le Deuxième Vice-président

Mahama SAWADOGO

Le Secrétaire de séance

Saïdou KABORE